



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

DECISION

N° DE DECISION: FR-2014-0116

DATE DE LA DECISION : 4 AOUT 2014

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V,  
Vu le règlement modifié (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012  
concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides  
Vu l'avis de l'ANSES du 30 juillet 2013  
Vu l'avis de la Commission des Produits Chimiques et Biocides

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

L'établissement de la formulation cadre n° PB-12-00033 est refusé.

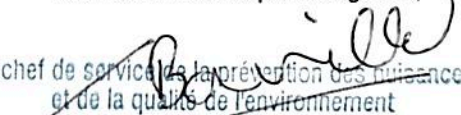
**Article 2**

La présente décision est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Pour la Ministre et par délégation,

  
Le chef de service de la prévention des nuisances  
et de la qualité de l'environnement

Cédric BOURILLET